



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 970-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 AFIN DE RÉVISER LES EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL COMPORTANT 20 LOGEMENTS ET PLUS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 2e jour d'avril 2024, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Était/étaient absent(s) : Jason Bergeron, conseiller no 3

Formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QU'il il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser les exigences relatives aux cases stationnement hors rue des habitations multifamiliales d'envergure afin de favoriser l'optimisation de l'occupation du territoire tout en s'assurant que le cadre normatif répond convenablement aux besoins des résidents;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la présente modification;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 22 janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2024 par Jason Bergeron, conseiller no 3 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le n° 970-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « règlement modifiant le règlement de zonage numéro 590-2007 afin de réviser les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 But du règlement

Ce règlement vise à modifier les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus.

ARTICLE 3 Révision des exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus

Les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage résidentiel comportant 20 logements et plus sont modifiées par le présent règlement.

Plus spécifiquement, la ligne c) du tableau 23 de l'article 11.5 du Règlement de zonage numéro 590-2007 (applicable à un usage 1 . Résidentiel) est abrogée et remplacée par ce que suit :

c) Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples (nombre de logements égal ou inférieur à 19 logements)	2 cases pour chaque logement
	1 case par 30 m ² de superficie de plancher pour tout usage autre que résidentiel
c') Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples (nombre de logements égal ou supérieur à 20 logements)	1,5 case* pour chaque logement comportant 1 chambre à coucher** et moins 1,75 case* pour chaque logement comportant 2 chambres à coucher** 2 cases* pour chaque logement comportant 3 chambres à coucher** et plus
	1 case par 30 m ² * de superficie de plancher pour tout usage autre que résidentiel

De plus, la note suivante est ajoutée à la fin du tableau 23 de l'article 11.5 du Règlement de zonage numéro 590-2007 :

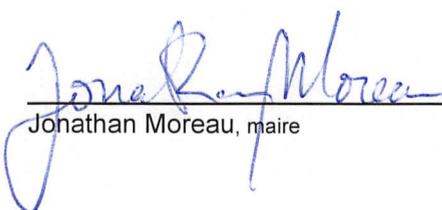
* Dans le cas spécifique d'un usage résidentiel comportant un nombre égal ou supérieur à 20 logements, toute fraction dans le calcul engendre l'exigence d'une case additionnelle (ex. : 27,25 cases selon calcul = 28 cases exigées).

** Aux fins du calcul, une chambre à coucher est une pièce du logement conçue pour dormir et cela même si celle-ci peut être utilisée à d'autres fins (ex. : télétravail, chambre d'amis, débarras, etc.). Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, tel qu'un salon et cela, même celui-ci peut être utilisé pour y dormir la nuit.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 2^e JOUR D'AVRIL 2024.


Jonathan Moreau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale